



Ottawa, Canada

Volume 6, N° 20
(Hebdomadaire)

le 17 mai 1978

Dépôt en Chambre de textes de loi portant sur diverses matières pénales 1

Subventions à la Croix-Rouge 3

Toutes les municipalités rurales du Québec sont admissibles au PAREL . . . 3

Accord canado-japonais en matière de pêche 3

M. Chrétien, président de la BID 3

Stage de perfectionnement offert à des professeurs de l'Ontario 3

Perfectionnement des techniques de diagnostic à l'aide d'iode radioactif . . 4

La Compagnie des travailleurs d'été . . 4

La FILM 1978 sous le signe de la communication 5

Don du Canada au Programme du Commonwealth pour la jeunesse 5

Travailleurs saisonniers antillais 5

Cinquantenaire de l'Institut canadien des affaires internationales 6

Ouverture d'un nouvel hôpital à Laval grâce à une subvention du Fédéral . . . 6

Les forêts, réponse aux besoins énergétiques du Canada 6

Données préliminaires sur les mises en chantier (mars) 6

La chronique des arts 7

Nouvelles brèves 8

Dépôt en Chambre de textes de loi portant sur diverses matières pénales

Le 1^{er} mai, le ministre de la Justice, M. Ron Basford, a déposé en Chambre un texte de loi prévoyant d'importantes modifications à la législation pénale du pays. Il a en outre présenté un texte de loi comportant des mesures redéfinissant les dispositions du Code criminel relatives au viol. Les deux projets de loi viennent s'ajouter aux dispositions déposées le 4 avril dernier se rapportant au droit d'un accusé à subir son procès devant un juge, ou un juge et un jury, parlant sa langue, ou parlant les deux langues officielles.

“Quant aux propositions destinées à améliorer les lois touchant au viol, a dit M. Basford, elles font suite à un nombre considérable d'observations qui m'ont été faites et elles devront être soumises à un examen approfondi de la part des procureurs généraux des provinces et des groupements et mouvements féminins.”

Le bill omnibus

Le “bill omnibus” modifie à la fois le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. En voici les points saillants:

• *Les solutions de rechange à l'emprisonnement* – Afin de réduire les frais d'incarcération, d'empêcher l'encombrement des prisons et d'assurer l'imposition de sentences mieux adaptées aux diverses situations, les juges auront la possibilité, dans certains cas appropriés et avec le consentement de l'accusé, de choisir parmi différentes solutions de rechange celles qui conviennent le mieux. Ainsi, une personne condamnée pour un délit pourra se voir imposer à titre de sanction l'obligation de rendre des services à la collectivité, de réparer le dommage causé à la victime du délit et aura également la possibilité d'acquitter une amende en exécutant un travail au sein de la communauté.

• *La pornographie* – Les dispositions relatives à la pornographie sont renforcées de manière à tenir compte davantage de la violence et de la dégradation induite de la

personne humaine. Des dispositions supplémentaires interdisent expressément le recours aux enfants ou le déflèment des enfants dans la réalisation de documents pornographiques et définissent ainsi l'obscénité: “Une chose ou un objet est réputé obscène lorsque sa caractéristique dominante est l'exploitation indue du sexe, de la violence, du crime, de l'horreur, de la cruauté ou de la dégradation induite de la personne humaine”.

• *La prostitution* – Des modifications législatives seront déposées relativement à la sollicitation aux fins de prostitution dans un lieu public. La loi modifiée prévoira que les hommes tout autant que les femmes peuvent être accusés de prostitution, que la sollicitation dans un lieu public n'a pas à être pressante ni persistante pour constituer une infraction; dans ce cas une automobile peut être considérée comme un lieu public. En outre, pour ce qui est du déflèment des enfants, sera coupable d'une infraction la personne amenant un garçon ou une fille de moins de seize ans à se prostituer.

• *L'enlèvement d'un enfant par un des conjoints* – Sera désormais coupable d'une infraction la mère ou le père qui enlève son enfant, contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue à l'égard de la garde de cet enfant, ou qui viole les conditions d'une entente concernant la garde de l'enfant.

• *Les mauvais traitements infligés aux enfants* – Lorsque la victime de voies de fait a moins de quatorze ans, le conjoint de la personne accusée est contraignable à titre de témoin aux fins des poursuites intentées relativement à ces voies de fait.

• *Les prêts usuraires* (reconnus comme l'une des opérations du crime organisé) – Désormais, celui qui prête à un taux d'intérêt (y compris tous les frais administratifs connexes) excédant 60 p.c. par année commettra un crime. Certaines lois provinciales déjà en vigueur et le projet de loi fédéral sur la protection des emprunteurs et déposants visent les taux